

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE SEANT A LIEGE

TROISIEME CHAMBRE - AUDIENCE DU 04/09/2009

R.G. 09/1464/A

Répertoire n° 05/15652

EN CAUSE :

1. Madame ~~XXXXXXXXXXXX~~, née le ~~XXXXXX~~ 1980, agissant tant en son nom personnel qu'en sa qualité de représentante légale de sa fille mineure ~~XXXXXXXXXXXX~~ (née le ~~XXXXXX~~ 2005), toutes deux domiciliées au ~~XXXXXXXXXXXX~~, faisant élection de domicile chez Monsieur ~~XXXXXXXXXXXX~~ 4020 LIEGE.

2. Monsieur ~~XXXXXXXXXXXX~~ né le ~~XXXXXX~~ 1981, domicilié à ~~XXXXXXXXXXXX~~

Demandeurs comparissant par leur conseil Me Dominique S. J. ~~XXXXXXXXXXXX~~ avocat à 4020 LIEGE, quai Godefroid Kurth n° 12

CONTRE :

1. ETAT BELGE, représenté par M. le Ministre de la Police par le ~~XXXXXXXXXXXX~~ Migration et d'Asile, dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES, rue de la Loi, n° 34-36

Défendeur comparissant par son conseil Me S. MATREAN loc. Me D. ~~XXXXXXXXXXXX~~ MONTRAY avocat à 4020 LIEGE, rue des Fortes, n° 2

ANTECEDENTS PROCEDURAUX

Le tribunal a examiné les pièces de procédure suivantes :

- la citation signifiée le 13 mars 2009 pour l'audience du 27 mars 2009
- l'ordonnance rendue sur base de l'article 740 § 1^{er} C. P. le 27 mars 2009 fixant les débats au 5 juin 2009,
- les conclusions du défendeur déposés au greffe le 22 avril 2009,
- les conclusions de la demanderesse déposées au greffe le 5 mai 2009,
- les conclusions additionnelles du défendeur déposées au greffe le 11 mai 2009,
- les dossiers des parties.

Le tribunal a entendu les parties comparées au 27 mars et 5 juin 2009

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE SEANT A LIEGE

TROISIEME CHAMBRE - AUDIENCE DU 04/06/2009

R.G. 09/1464/A

La loi du 15-06-1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire a été respectée.

LA DEMANDE

La citation du 13 mars 2009 avait pour objet la condamnation du défendeur à admettre en séjour Madame [REDACTED] et sa fille [REDACTED] et à leur délivrer des visas pour regroupement familial sous peine d'astreinte. A titre subsidiaire, demande était formulée qu'un délai lui soit laissé dans lequel il devait statuer sur la demande de visa.

A l'audience d'introduction du 27 mars, il est apparu que le délai leur avait été accordé le 16 mars.

Actuellement les demandeurs exigent réparation pour le préjudice subi suite aux retards de gestion de leur demande, préjudice évalué à 10 000€, ils demandent en outre que le défendeur soit condamné à un montant de 10 000€ au titre de défense téméraire et vexatoire ainsi qu'aux dépens d'office et d'indemnité de procédure évaluée à 2500€, les frais de citation et de jugement totalisant à 199,75€ : ils postulent enfin que le jugement soit assorti de l'exécution provisoire.

EXAMEN DU BIEN FONDE DE LA DEMANDE ACTUELLE

1. Quant à la demande d'indemnisation pour le préjudice subi (35% de l'indemnité)

Cette demande nous elle répondant au présent de l'objet, s'il est bien être déclarée recevable.

Sans qu'il soit nécessaire de reprendre tout l'historique des demandes respectives des parties demanderesses sur le plan de leur séjour, celui-ci n'étant pas vraiment contesté, il y a lieu de relever que malgré la régularisation de monsieur [REDACTED] en 2002 (ce qui suppose que toutes les vérifications d'identité relatives à l'alias utilisé précédemment en Belgique avant d'être réalisées), les demandes relatives à son séjour en Belgique des 9 mars 2005 et 10 mai 2006 n'avaient pas reçu de réponse malgré de multiples appels laissés sans suite aucune jusqu'en mars 2008 (date de la citation). Si le 25 septembre 2008, le défendeur reconnaît le lien entre l'enquête sur l'identité de Monsieur [REDACTED] et en raison de données déposées, il s'agit en réalité d'une plainte que le demandeur lui-même a déposée devant l'auditorat du travail en tant que victime et cela bien entendu. De plus, ce devoir d'enquête paraît bien avoir été demandé par le demandeur à l'information émanant du service des nationaux et non des représentants et non pas dans le cadre des demandes de séjour.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE SEANT A LIEGE**TROISIEME CHAMBRE - AUDIENCE DU 04/09/2009**R.C. 09/1464/A

In tout état de cause, dès le 20 octobre 2008, soit après moins d'un mois, le défendeur fut informé du résultat positif de l'enquête et cependant, à la date de la citation, le 13 mars 2009, le défendeur n'avait pas encore jugé.

Cet retard est incontestablement fautif et ne peut être justifié par un caractère d'engorgement (CA Liège 7 octobre 2008 2007/RC/332 et le jurisprudence citée par les demandeurs : CEDH, arrêts des 1^{er} octobre 2004 et 22 décembre 2004, JLMB 2005, p. 588).

Cet retard a prolongé la situation de séparation de cette cellule familiale, tout en engendrant des répercussions tant sur le plan financier (voyages de Monsieur pour aller voir sa femme et sa fille attestés par son passeport, frais de logement doublés...) que sur le plan moral car cette situation d'attente et d'incertitude de se voir un jour réunis ne peut que les avoir affectés profondément.

Monsieur [REDACTED] ayant obtenu avec difficulté sa régularisation, il est évident qu'il ne pouvait remettre en cause sa situation régulière en Belgique par un retour et une cohabitation durable en Inde auprès de son épouse comme le défendeur semble le suggérer.

Dans l'arrêt référencé ci-dessus et où il était aussi reproché un retard ayant entraîné un préjudice, la cour d'appel a retenu un ordre de grandeur d'une année comme délai raisonnable pour obtenir une décision et a déposé 15000 de dommage moral pour le retard d'une année accusé par l'Etat avant de statuer, tandis que dans cette espèce, les intéressés vivaient ensemble en Belgique mais dans l'angoisse d'un retour obligé dans le pays d'origine.

Appliqués à la présente espèce, ces ordres de grandeur, en tenant d'ailleurs que le retard est de trois ans (le mois qui a été nécessaire à la vérification de l'identité de monsieur [REDACTED] ne justifie pas un allongement du délai et le problème de l'alias était résolu depuis 2002) et qu'un montant de 60000 compensera de manière adéquate le dommage tant financier que moral subi par cette cellule familiale durant ces trois années.

2. Quant au dommage pour détense téméraire et vexatoire.

Il n'est pas démontré que le défendeur a utilisé la procédure à des fins manifestement dilatoires ou abusives : il a conclu dans les délais impartis, l'arrêt rendu repose sur pied de l'article 745 du Code de procédure judiciaire, un dossier ordinaire qui n'a égaré ni les demandeurs, ni le tribunal, ni les juges inappropriés.

La demande à cet égard sera déclarée non fondée.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE SEANT A JEUDE

TROISIEME CHAMBRE - AUDIENCE DU 04/09/2009

R.G. 09/1464/A

3. Quant aux dépens.

Les demandeurs évaluent l'indemnité de procédure à 1200€ et justifient ce montant par le fait qu'ils ont dû faire appel à deux avocats et à un huissier, par le fait que l'affaire étant complexe et l'Etat s'étant défendu de manière téméraire, ils ont dû rédiger des conclusions.

Le premier motif est irrelevant, l'affaire n'est pas spécialement complexe du point de vue juridique surtout pour un spécialiste en la matière et les conclusions ont été prises surtout parce que les demandeurs qui avaient obtenu gain de cause dès avant l'audience d'introduction ont formulé une demande nouvelle de dommages et intérêts qu'ils n'avaient pas évoquée en terme de citation.

Dans ce contexte et puisque l'Etat lui-même, dans ses conclusions, évalue l'indemnité de procédure à 1200€ soit à l'indemnité de base, c'est ce montant qui sera arrêté.

Les dépens auxquels est condamné le défendeur s'élèvent dès lors à 1.399,75€ à titre compensatoire des frais de citation et d'inscription au rôle.

4. Quant au surplus de la demande

Les demandeurs postulent la majoration des sommes dues des intérêts majoratoires au taux légal depuis le 19 juin 2006, date de la première mise en demeure et des intérêts judiciaires depuis la citation en justice que l'exécution provisoire du présent jugement.

Or, que les parties ne se sont pas expliquées à ce sujet, ces demandes n'ont pu être déclarées non fondées, le montant accordé ayant été inférieur au montant postulé et l'exécution provisoire n'étant pas justifiée dans le contexte.

DECISION

LE TRIBUNAL,

Statuant contradictoirement,

Et ayant Monsieur Philippe MARION, juge suppléant (1^{er} de instance) se référant à l'article 873 du code judiciaire) en son avis verbal à l'indemnité de 1200€.

De la demande de dommages et intérêts cessible et fondée, condamner l'Etat à un seul montant de 6000€ pour les deux demandeurs.

Condamner l'Etat belge à payer ce montant aux époux demandeurs.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE SEANT A LIEGE

TROISIEME CHAMBRE - AUDIENCE DU 04/09/2009

R.G. 09/1464/A

Condamne l'Etat belge aux dépens liquidés à 1399,75F

Dit n'y avoir lieu de faire droit au surplus de la demande

Prononcé en français à l'audience publique de la **TROISIEME CHAMBRE**
du Tribunal de première instance séant à LIEGE, le QUATRE
SEPTEMBRE DEUX MIL NEUF

Où étaient présents :

Madame Claire LOVENS, Vice-Présidente, Juge unique.

Monsieur Philippe MARION, juge suppléant (f. de Ministère public (art. 87 du Code judiciaire),

Madame Annick DABOMPRE, Greffier.

